

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 23 décembre 2016

Non soumis au référendum



Décret instituant une baisse du traitement des membres du Conseil d'État

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 57, alinéas 1 et 4, et 71 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;

vu le rapport du Conseil d'État sur le budget, du 20 septembre 2016 ;

vu le rapport du Conseil d'État sur une deuxième étape du programme d'assainissement des finances, du 5 octobre 2016 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 31 octobre 2016,

décède :

Article premier ¹Le traitement annuel des membres du Conseil d'État est diminué de 2.5%.

Art. 2 Le présent décret n'est pas soumis au référendum.

Art. 3 ¹Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Le Conseil d'État pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 7 décembre 2016

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
X. CHALLANDES

La secrétaire générale,
J. PUG